ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réservistes

Question écrite n° 15965

Texte de la question

M. Marc Le Fur demande à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de lui indiquer l'étendue des pouvoirs, notamment juridiques, dont disposent les gendarmes réservistes lors de leurs périodes de rappel, et qu'ils sont donc sous l'uniforme. - Question transmise à Mme la ministre de la défense.

Texte de la réponse

La réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale comprend des volontaires ayant souscrit un contrat d'engagement ainsi que d'anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité à l'issue de leur lien au service. Les réservistes de la gendarmerie avaient jusqu'à présent, lorsqu'ils étaient appelés à servir, la qualité d'agents de police judiciaire adjoints. L'article 20-1 du code de procédure pénale, issu de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, prévoit que les réservistes retraités de la gendarmerie nationale, anciens officiers ou agents de police judiciaire, peuvent désormais se voir conférer la qualité d'agents de police judiciaire (APJ). Un décret en Conseil d'Etat interviendra avant la fin de l'année 2003 pour préciser les conditions d'attribution, à ce titre, de la qualité d'APJ.

Données clés

Auteur : M. Marc Le Fur
Circonscription : Côtes-d'Armor (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 15965
Rubrique : Défense
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : défense

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 avril 2003, page 2631
Réponse publiée le : 14 juillet 2003, page 5598